



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 03 avril 2017

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTE n° 2017 - 640 /SG/DRECV

Autorisant la société Granulats de l'Est à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de concassage de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit « Payandy ».

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} - livre V, et notamment les articles L.511-1, L.512-1, L.512-3 et R.512-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre II, et notamment les articles L. 211-1, L. 212-5-2, L. 214-1, L.214-7 et L. 220-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;
- VU** le code minier et notamment ses articles L.333-1 à 12 et L.335-1 ;
- VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Bras-Panon actuellement en vigueur (dernière révision partielle approuvée le 7 décembre 2016) ;
- VU** le schéma départemental des carrières de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n°2010-2755/SG/DRCTCV du 22 novembre 2010 et modifié par arrêté préfectoral n°2014-4273/SG/DRCTCV du 26 août 2014 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Réunion pour la période 2016-2021 approuvé par un arrêté préfectoral le 8 décembre 2015, puis publié au JORF du 20 décembre 2015 ;

- VU** la demande présentée le 12 novembre 2015 par la société Granulats de l'Est visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de concassage de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit « Payandy » ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande, référencé D_ATDX_2015_04_464 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 104/16/SP/STB/PATLR en date du 14 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Bras-Panon par la société Granulats de l'Est du 17 mai au 17 juin 2016 inclus ;
- VU** l'avis exprimé le 10 mars 2016 par le Parc national de La Réunion ;
- VU** l'avis exprimé le 31 mars 2016 par le département de La Réunion ;
- VU** l'avis exprimé le 06 mai 2016 par la Région ;
- VU** l'avis exprimé le 29 mars 2016 par la Direction des Affaires Culturelles de l'Océan Indien ;
- VU** l'avis exprimé le 03 mars 2016 par l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;
- VU** les registres d'enquête et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2761/SP/STB/PATLR du 18 octobre 2016 prorogeant de 6 mois supplémentaire le délai dont dispose le préfet pour statuer sur la demande déposée par le pétitionnaire ;
- VU** le courrier du pétitionnaire du 13 avril 2016 apportant des compléments suite à l'avis de l'autorité environnementale émis le 16 mars 2016 ;
- VU** le courrier du pétitionnaire du 15 novembre 2016 apportant des compléments suite aux observations de l'agence de santé de l'océan indien et du conseil départemental ainsi qu'aux conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 7 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 21 mars 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières », au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 22 mars 2017 à la connaissance de la société Granulats de l'Est ;
- VU** l'absence d'observations de la société Granulats de l'Est sur ce projet d'arrêté en date du 28 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation, complétées par les prescriptions définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et

inconvenients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure ;

notamment la lutte contre toute pollution, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 333-3 du code minier, notamment la bonne utilisation du gisement ;

CONSIDERANT que les conditions de remise en état du site, telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation complétées par les prescriptions définies par le présent arrêté, permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

notamment la protection de l'eau et de la nature, de l'environnement et des paysages incluant un aménagement ultérieur du site compatible avec l'usage agricole de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme susvisés ;

CONSIDERANT que les déchets inertes entrants sur le site de l'exploitation, tels qu'ils sont définis au présent arrêté, sont réservés principalement au remblaiement dans la cadre de la remise en état ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Granulats de l'Est, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé, 40 rue Mahatma Gandhi, 97 419 La Possession est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations situées sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit « Payandy » et détaillées aux articles suivants, parcelle AD 75 (pour partie).

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS AUTRES QUE CELLES SOUMISES À AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises respectivement à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces dispositions ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS

Les installations sont destinées à l'exploitation d'une carrière dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- la surface de l'installation autorisée est de 71 000 m² dont 49 000 m² en extraction (plan d'ensemble joint en annexe 1) ;

- volume maximum à extraire : 1 000 000 m³ dont 900 000 m³ commercialisables ;
- durée de l'exploitation : 12 ans, scindée en 3 phases distinctes ;
- capacité maximale de production annuelle : (115 000 m³) 250 000 t extraites/an maxi ;
- capacité maximale annuelle de production de matériaux naturels ou de déchets non dangereux inertes traités sur l'installation de traitement: 515 000 tonnes ;
- volume nécessaire des remblais utilisés pour la remise en état, composés principalement de déchets issus des chantiers du BTP (déchets inertes) estimé à : 850 000 m³ ;
- épaisseurs d'extraction (puissances), côtes altimétriques initiales, d'extraction, de remise en état : voir annexe 1 du présent arrêté ;
- les installations incluent une zone de transit d'une surface maximale de 35 000 m² destinée au stockage des matériaux extraits, matériaux fabriqués, stériles et terres de découverte, matériaux inertes en attente de traitement ou en attente de mise en remblais.
- Horaires d'exploitation : du lundi au vendredi sauf jours fériés, de 7h à 18 h et jusqu'à 20 heures de manière exceptionnelle. Un registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées enregistrant les journées travaillées entre 18h et 20h. Le nombre de jours travaillés au-delà de 18h ne dépasse pas 30 jours annuellement. Seules des opérations d'entretien ou de réparations d'engins sont autorisées au-delà de 18 heures.

ARTICLE 1.2.2 INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ICPE

ARTICLE 1.2.3

Rubrique	Désignation des installations	Nature de l'installation	Régime	Seuil du critère
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires • Surface totale des installations : 7,1 ha • Superficie de la zone d'extraction : 4,9 ha • Volume d'extraction : 1 Mm³ dont 0,9 Mm³ commercialisables. • Capacité commercialisable : - Maximale annuelle : 250 000 tonnes - Totale : 2 Mt • Puissance maximale : 29 mètres Durée de l'exploitation : 12 ans, y compris remise en état.	A	Sans
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Installation de tri, criblage, concassage avec lavage des matériaux de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes avec une puissance installée totale étant de 1 500 kW. Quantité maximale annuelle traitée : 515 000 tonnes	A	Puissance installée > 550 kW
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Transit de matériaux issus du site Transit de matériaux inertes issus de l'extérieur pour traitement ou pour mise en remblai : • Surface maximale totale stockages : 35 000 m² • Volume stocké : 150 000 m³	A	Superficie de l'aire de transit > 30 000 m ²
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont	Volume annuel distribué : 250 m ³ de gazole non routier.	NC	Volume annuel

Rubrique	Désignation des installations	Nature de l'installation	Régime	Seuil du critère
	transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.			distribué < 500 m3
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Atelier de 50 m ² pour l'entretien des équipements et des engins du site.	NC	Superficie de l'atelier < 2 000 m ²
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 8,5 t (cuve de gazole non routier de 10 m ³).	NC	Quantité totale susceptible d'être présente < 50 tonnes

A : autorisation ; NC : non classé

L'installation de concassage de matériaux (2515-1-a) est encadrée par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 1.2.4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (POUR MÉMOIRE)

- Rubrique 1.1.1.0 : forage et piézomètres (déclaration) ;
- Rubrique 1.1.2.0 : prélèvement dans l'aquifère superficiel de 20 000 m³/an (déclaration) ;
- Rubrique 2.1.5.0-1 : rejet d'eaux pluviales pour une surface des écoulements interceptés de 25 ha (autorisation)

ARTICLE 1.2.5 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Ces installations sont situées sur le territoire de la commune de Bras-Panon, au lieu-dit « Payandy ».

Le plan réglementaire précisant le périmètre autorisé des installations est donné en annexe 1 du présent arrêté.

Le plan de bornage ainsi que le plan topographique à réaliser postérieurement à la délivrance de la présente autorisation comme précisé aux 8.1.2 et 8.2.5 ci-après viennent compléter ce plan réglementaire.

Les surfaces cadastrales concernées sont détaillées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé défini à l'article précédent (20 m au droit du hameau Barbier) et en particulier des limites des parcelles voisines, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité publique et de l'environnement.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé par la société Granulats de L'Est susvisé sauf à ce qu'il aurait de contraire aux termes du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 12 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Ces douze années sont ainsi réparties : 5 ans pour la phase n°1, 5 ans pour la phase n°2 et 2 ans pour la phase n°3 qui concerne uniquement la remise en état du site.

Cette durée inclut la remise en état du site ; Les activités d'extraction cessent au bout de la deuxième phase.

CHAPITRE 1.5 CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Bras-Panon ainsi qu'à l'inspection des installations classées la mise en service de l'installation, dès qu'ont été réalisées les opérations mentionnées aux articles 1.6.3 (garanties financières), 2.1.1 (responsable Environnement, hydrogéologue), 5.2.1 (plan de gestion des déchets), 7.1.2 (DUE), 8.1 (aménagements), 8.2.6 (géotechnicien), 9.1.1 (programme d'autosurveillance) du présent arrêté, et ce, avant de débiter les travaux d'extraction.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 ci-dessus.

La mise en activité de ces installations est subordonnée à l'existence de garanties financières, pour permettre, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières est de 1 170 460 € toutes taxes comprises. Les garanties financières sont constituées pour une période de cinq ans ; au-delà ces garanties sont renouvelées avec révision éventuelle.

Les montants de garantie à constituer sont de 1 170 460 € pour la période 1, de 1 170 460 € pour la période 2 et de 1 170 460 € pour la période 3.

ARTICLE 1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les 3 mois avant le début de l'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 ; lors du renouvellement, le montant des garanties financières est actualisé et éventuellement révisé dans les conditions fixées à l'article 1.6.5 ci-après.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de chaque renouvellement de ces garanties pour tenir compte de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté conduisant à une modification du montant de ces garanties.

En particulier, la remise en état anticipée d'une partie d'exploitation pourra, sur demande de l'exploitant, faire l'objet d'une révision du montant des garanties financières ; la remise en état devra être conduite conformément aux dispositions du chapitre 8.5 du présent arrêté ; cette remise en état, pour donner lieu à une modification du montant des garanties financières, devra faire l'objet d'une cessation d'activité sur les surfaces concernées ; cette cessation est réalisée telle que prévue à l'article 1.6.8 ci-après.

ARTICLE 1.6.6 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.7 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de disparition juridique, de défaillance de l'exploitant, ou de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

ARTICLE 1.6.8 LEVÉE DES OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39-1 à R.512.39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, dans les conditions définies par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement en dehors du périmètre autorisé des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.7.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, l'acte attestant de la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.6 du présent arrêté et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

ARTICLE 1.7.5 CESSATION D'ACTIVITÉ – USAGE FUTUR

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage futur du site à prendre en compte pour la remise en état est agricole.

La vocation du site est définie aux documents d'urbanisme applicables à ce secteur, lesquels définissent les caractéristiques du site comme une zone à vocation agricole, laquelle est cependant susceptible d'être exploitée pour l'utilisation de matériaux conformément au Schéma Départemental des Carrières sous réserve que la remise en état du site après extraction permette la continuité de l'activité agricole.

Lorsqu'une installation classée est, en partie ou en totalité, mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et autres déchets présents sur le site à l'exception de ceux employés à la remise en état selon les dispositions du présent acte ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

La notification prévue ci-dessus est accompagnée d'un dossier qui comprend :

- l'historique de l'exploitation, qui précise notamment l'ensemble des actes administratifs pris

pendant la durée de l'autorisation avec un volet sur les garanties financières ;

- le plan de bornage à jour de l'exploitation (accompagnée de photos) ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ou à engager ;
- une synthèse des actions mises en œuvre justifiant du respect du « protocole pour la prise en compte des enjeux agricoles dans les projets d'exploitation de carrières » en vigueur ;
- un dossier sur le suivi des remblaiements effectués selon les modalités fixées au 8.5.3 de cet arrêté, notamment le registre d'admission en remblais et le plan de repérage ;
- une information quant au devenir des piézomètres mis en place à l'issue de l'année supplémentaire de surveillance demandée à l'article 4.3.3 - Surveillance et seuils limites du présent acte.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
12/12/14	Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
31/07/12	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
09/02/04	Arrêté du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux

CHAPITRE 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS ET LÉGISLATIONS, TGAP ET DROIT DES TIERS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, ainsi que des schémas, des plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés s'y rapportant.

Notamment, la présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre du code de l'urbanisme.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du livre III du code minier relatif au régime légal des carrières et notamment les articles L. 331-1 à L. 352-3 ainsi que son livre VI relatif aux

dispositions spécifiques aux départements d'Outre-Mer. En particulier, la législation issue du code du travail est complétée pour les carrières par le règlement général des industries extractives (RGIE) institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980. Le contrôle du respect de ces dispositions relève de la police des carrières.

L'exploitant est assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) en application des articles 266 sexies et suivants du code des douanes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques avec une réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de poussières, matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du nom de la personne physique chargée du suivi des dispositions environnementales sur le site d'exploitation.

L'exploitant désigne un hydrogéologue (ou un bureau d'étude compétent en hydrogéologie) chargé du suivi de la surveillance des eaux souterraines. Cette personne est dénommée ci-après l'hydrogéologue, et l'exploitant informe l'inspection des installations classées du nom, des qualités de la personne physique désigné, et des missions confiées.

ARTICLE 2.1.2 CONTRÔLES MÉTROLOGIQUES

Les quantités de matériaux entrants et sortants du site d'exploitation sont contrôlées par la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs de pesées équipés d'instrument de mesure à précision commerciale, à fonctionnement automatique, et en conformité avec la réglementation en matière d'instrument de mesure.

ARTICLE 2.1.3 CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de topographie, de rejets atmosphériques, de retombées de poussières, de nuisances acoustiques, de suivi de nappe phréatique et de contrôle qualité du remblaiement.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.2.1 PROPRETÉ

Les installations et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, terres, déchets, ect...

La gestion des poussières et des déchets produits par les installations fait l'objet de dispositions détaillées ci-après au présent arrêté.

ARTICLE 2.2.2 INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant doit limiter au maximum l'impact visuel des installations et prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Un talus de protection, d'une hauteur de 2 mètres, portée à 4 mètres au droit du hameau Barbier et à 5 mètres au droit de la porcherie, est mis en place par l'exploitant en périphérie du site, conformément aux mesures prévues dans le dossier déposé susvisé. Ce talus est réalisé avec les terres de découverte, voire au besoin avec des matériaux inertes mais uniquement ceux codifiés 20 02 02 (terres et pierres) selon la liste des déchets visée à l'article R.541-7 du code de l'environnement.

Ce talus est engazonné rapidement afin de prévenir le développement d'espèces invasives.

ARTICLE 2.2.3 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découvertes archéologiques lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relève des dispositions législatives du code du patrimoine précitées, et notamment des articles L.531-14 à L.531-16 relatifs aux découvertes fortuites.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la fin des recherches sur site.

ARTICLE 2.2.4 ÉCLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement et la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à la faune indigène nocturne, notamment l'avifaune marine. Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

Les dispositions prises en la matière sont intégrés aux consignes d'exploitation.

ARTICLE 2.2.5 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes nuisibles, notamment de moustiques, et de rongeurs, notamment de rats, vecteurs de pathologies pour les humains ou les animaux domestiques.

Toutes les mesures doivent être prises, dans le cadre des dispositions prévues par le plan de lutte contre la dengue et le chikungunya, pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, dans le respect de l'environnement.

Ces mesures sont prises en accord avec les recommandations de l'agence régionale de santé (ARS) en la matière et sont décrites aux consignes d'exploitation.

ARTICLE 2.2.6 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des espèces invasives notamment végétales. Ces espèces invasives sont répertoriées dans le cadre de la démarche DAUPI sur le site <http://www.especesinvasives.re/>.

En cas de détection d'espèce invasive, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation de la ou des espèces incriminées, soit par éradication mécanique, soit par confinement. Cette procédure de surveillance est intégrée aux consignes d'exploitation.

ARTICLE 2.2.7 LOCAUX DE L'EXPLOITATION

L'exploitation est équipée d'un local bureau et d'un local vestiaire avec sanitaires pour le personnel ; ces locaux respectent les contraintes de couleurs définies à l'article 2.2.2.

Ces locaux sont équipés d'un assainissement autonome conforme aux règles du DTU 64-1 et aux prescriptions du règlement sanitaire local. Cet équipement est repéré physiquement sur le site.

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU, INCIDENT, ACCIDENT

ARTICLE 2.3.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.3.2 INCIDENT OU ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les dispositions mises en œuvre pour traiter cet événement ; outre la description de l'événement et des circonstances dans lesquelles il est survenu, l'exploitant analyse dans son rapport, les causes de celui-ci et indique les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours à partir de la date de survenue de l'accident, à l'inspection des installations classées.

De plus, pour les accidents au sein de l'exploitation, l'exploitant est tenu de déclarer, immédiatement, au service chargé de l'inspection du travail tout accident qui nécessite l'intervention des services de secours (pompiers, SAMU...). Pour ces accidents, l'exploitant transmet à l'inspecteur en charge de la police des carrières dans les 15 jours les circonstances et analyse de l'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur en charge de la police des carrières n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.4 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.4.1 DOSSIER DE L'EXPLOITATION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses compléments ;
- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux existants tels que définis à l'article 7.1.4 ;
- les actes administratifs liés à l'exploitation dont le présent arrêté ;
- le programme d'auto-surveillance, défini conformément aux dispositions du titre 9 - du présent acte, ainsi que les consignes d'exploitation ;
- le document unique d'évaluation des risques (DUER) tel que précisé à l'article 7.1.2 du présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de l'exploitation. Les documents qui concernent les mesures relatives à la gestion des déchets utilisés pour la remise en état de la carrière, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum après cessation définitive des activités.

ARTICLE 2.4.2 BILAN ANNUEL

L'exploitant, déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, les volumes d'eau rejetée, prélevée ou consommée ainsi que les rejets et transferts hors du site, selon les seuils fixés au même arrêté et ses annexes.

En outre, il est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, notamment :

- les superficies en terre ou en eau, cadastrale autorisée, exploitée dans l'année, restant à exploiter, restituée avec PV de récolement dans l'année ;
- les quantités de matériaux remblayées ou destinées à être remblayées ;
- les résultats obtenus aux campagnes de mesures des retombées de poussières atmosphériques réalisées dans l'année écoulée ainsi que ceux obtenus aux campagnes de mesures de bruit.

Cette déclaration doit être renseignée au plus tard le 31 mars de l'année (n+1) pour la déclaration due au titre des émissions effectuées à l'année n.

Par ailleurs, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, un bilan d'activité de l'année N. Ce bilan précise notamment les éléments suivants :

- la mise à jour du plan topographique au 1/1500ème des installations avec les indications de phasage et de remise en état, dont copie est fournie en annexe 1 du présent acte ;
- l'état d'avancement de l'exploitation (phasage, remise en état...) ;
- les tonnages et volumes de matériaux extraits ainsi que la quantité par catégorie des déchets admis sur le site ;
- les consommations mensuelles d'eau issues du réseau d'alimentation des dispositifs mis en place pour réduire les poussières ;
- la quantité par catégorie des déchets produits par l'installation et leurs destinations ;
- les aménagements faits et prévus dans le cadre de la remise en état du site ;
- les études en cours et les aménagements et travaux particuliers à effectuer ;
- l'état de la situation des garanties financières ;
- le rappel des incidents ou accidents survenus sur le site ;
- un récapitulatif des formations dispensées liées au site selon l'article 7.1.3.

ARTICLE 2.4.3 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Thème	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Référence
Garanties Financières	Attestation de constitution des garanties financières	Dans le délai de 3 mois avant le début de l'exploitation	1.6.3
	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la fin de la période précédente	1.6.4
	Révision des garanties financières	En cas de modification d'exploitation	1.6.5
Cessation d'activité, remise en état	Notification de la cessation d'activité et documents associés	6 mois avant la fin de l'exploitation de la carrière	1.7.5
	Étude sur le remblaiement de la partie en eau	Avant début d'exploitation	8.5.3.1
Périmètre de l'autorisation	Plan de bornage	Avant début d'exploitation	8.1.2
Accident, incident	Déclaration d'accident ou d'incident	Immédiatement	2.3.2
	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours après l'événement	2.3.2
	Acte de malveillance	Immédiatement	8.1.5
Suivi Auto-surveillance	Bilan annuel	avant le 1 ^{er} mars de l'année n+1 puis avant le 30 mars de l'année n+1 sur le site internet « GERE »	2.4.2

Thème	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Référence
	Plans de suivi sur base d'un levé topographique validé	avant le 1 ^{er} mars de l'année n+1	8.2.5 8.2.9
	Programme d'auto-surveillance	Avant le début d'exploitation et à chaque mise à jour	9.1.1
	Compte-rendu de l'auto-surveillance	avant le 1 ^{er} mars de l'année n+1	
	Non respect de seuils réglementaires	Information immédiate de l'inspection des installations classées	9.1.8
Déchet	Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées	Avant le début d'exploitation puis actualisé tous les 5 ans	5.2.1
	Suivi des déchets entrants et les conditions de leur mise en remblai.	Trimestriellement	9.1.5
Eaux souterraines	Compte-rendu des travaux de réalisation des ouvrages (forage et piézomètres)	Dès réalisation	4.1
			4.3.2
Point de rejet	Tableau du 4.2.5 à compléter et transmettre dès la mise en place des points de rejet.	Avant le début de l'exploitation puis lors de tout changement du point de rejet des eaux pluviales	4.2.5
SAFER	Protocole	Avant début de l'exploitation	8.5.6
Organisation	Désignation du directeur technique	Avant début d'exploitation	7.1.2
	Organisme de prévention extérieur		
	DUER	3 mois avant le début de l'exploitation	
	Responsable environnement pour le site	Avant début d'exploitation	2.1.1
	Agronome et cahier des charges		8.1.3
	Géotechnicien et missions confiées	Avant le début de l'extraction	8.2.6

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les dispositions prises pour limiter la pollution atmosphérique et les contrôles à effectuer en la matière.

ARTICLE 3.1.2 RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

article 3.1.2.1 Pistes

Les pistes de circulation internes et externes à la carrière doivent être aménagées et régulièrement entretenues. Hors pistes de la zone d'extraction, les pistes sont revêtues de grave routière.

La voie d'accès jusqu'au pont-bascule est revêtue d'enrobé bitumineux.

L'exploitant prend toute mesure utile pour limiter la vitesse des véhicules et engins sur le site de la carrière qui est limitée à 20 km/h (les documents sur la sécurité peuvent définir des vitesses inférieures).

article 3.1.2.2 Arrosage

Les pistes, les zones de l'exploitation susceptibles de produire de la poussière, les périmètres des zones d'extractions et les installations de transit sont équipés de dispositifs d'arrosage semi-fixes ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

L'arrosage régulier des pistes est effectué par un camion citerne à raison d'au moins deux arrosages par jour non pluvieux.

L'exploitant procède à un remplissage adéquat des camions, à l'humidification du chargement par passage sous un portique d'aspersion et/ou le bâchage systématique lors du transport des granulométries fines.

article 3.1.2.3 Traitement des matériaux

Les stockages de granulats, et les installations de manipulation, de transport et de transvasement sont munies de dispositifs permettant de réduire au maximum les envois de poussières.

En particulier :

- les broyeurs et cribles ainsi que les équipements de transport associés (alimentation et évacuation des matériaux), sont capotés, et munis en tant que de besoin d'un système d'humidification. Lorsque qu'un lavage de matériaux est réalisé, seuls les équipements situés en amont du dispositif où est réalisé ce lavage sont capotés, et munis, le cas échéant, d'un système d'humidification ;
- des goulottes, ou écrans, sont installés au niveau des chutes de matériaux les plus fins ;
- les stockages de matériaux les plus fins sont bâchés ou humidifiés afin de limiter les envois par temps sec.

L'exploitant veille à optimiser l'efficacité de son réseau avec pour objectifs la réduction des poussières et l'économie d'eau, et ce en lien avec les résultats des campagnes de retombées de poussières mises en œuvre conformément à l'article 3.1.3-contrôle et valeurs limites de rejet.

article 3.1.2.4 Balayage

Pour compléter les mesures mises en place pour réduire les émissions de poussières, l'exploitant

dispose de moyens pour réaliser un balayage au niveau du chemin Barbier avec une périodicité adaptée.

article 3.1.2.5 Voirie publique

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant aménage un dispositif de lavage de roues, disposé de façon à limiter le transport des boues au niveau des roues des camions pour limiter les envols de poussières.

Les camions entrant et transportant des matériaux dont la granulométrie est inférieure ou égale à 5 mm doivent être bâchés ou humidifiés.

ARTICLE 3.1.3 CONTRÔLE ET VALEURS LIMITES DE REJET

Le suivi des retombées est assuré par jauges, par un organisme compétent. Ces contrôles sont menés selon la norme NFX43-014, ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Le programme s'appuie à minima sur les points de mesures proposés par l'exploitant, situés au plus près des enjeux, mais aussi ajustés selon l'avancement de l'exploitation du phasage, et abondés en fonction des dispositions de l'article 9.1.2 du présent arrêté.

Les mesures sont réalisées tous les 3 mois, avec un relevé des retombées de poussières accumulées sur une durée de 30 jours consécutifs +/- 3 jours.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats obtenus (retombées atmosphériques totales) sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 3.1.3 du présent arrêté, la fréquence de mesures deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède cette même valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.1.3 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

L'exploitant réalise un état initial des retombées de poussière sur le réseau spécifié supra avant le début des travaux. Cette campagne n'entre pas dans le programme de surveillance semestriel indiqué ci-dessus.

Chaque mesure doit respecter les valeurs cibles définies ci-après :

- densité maximale journalière : 1 g/m²/jour
- densité moyenne journalière sur une année glissante : 500 mg/m²/jour

Sur la base des résultats de la première campagne de mesure des retombées de poussières réalisée en phase d'exploitation, l'exploitant vérifie l'adéquation des valeurs prises dans l'étude des risques sanitaires, qu'il a mis en œuvre dans le cadre de la demande d'autorisation déposé le 12 novembre 2015, des dossiers déposés à l'appui, et lesdits résultats obtenus.

Il informe l'inspection des résultats de son analyse et met en œuvre, au besoin, les mesures nécessaires permettant de réduire les émissions de poussières. En cas d'inadéquation constatée, l'exploitant propose à l'inspection les seuils à respecter pour la densité maximale et moyenne, notamment autour des habitations.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures implantée sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'eau d'alimentation du réseau d'arrosage et de nettoyage des matériaux est prélevée via un forage dans la nappe souterraine. Les conditions de conception et d'utilisation de ce forage sont précisées à l'article 8.1.4.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le compte-rendu des travaux prévu à la norme FDX 31-614.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE ET REJETS DES AFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation est aménagée pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre la zone d'extraction.

Les ouvrages de collecte et de traitement des effluents et des eaux pluviales sont représentés sur des plans tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets non visés par le présent arrêté, directs ou indirects, d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Les eaux de ruissellement des zones en cours d'extraction sont gérées de manière à éviter tout rejet à l'extérieur du site.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.2.2 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment au niveau de l'aire de ravitaillement des engins.

ARTICLE 4.2.3 CONCEPTION ET GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant met en place un fossé intercepteur à l'extrémité nord du site afin d'intercepter les eaux de ruissellement pluvial venant de l'amont du site conformément au chapitre 8.3.1 de l'étude d'impact.

Les eaux pluviales du site sont dirigées vers des fossés intercepteurs dimensionnés pour réaliser une décantation des MES. Ces fossés sont équipés d'une vanne d'isolement. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est réalisé après une inspection visuelle de la qualité de ces eaux. Un registre est tenu par l'exploitant indiquant la réalisation de cette inspection visuelle.

L'ensemble des fossés et bassins du site est régulièrement curé. La quantité maximale de matières en suspension accumulées dans les fossés et bassins ne dépasse pas 20 cm. Un contrôle de l'état d'accumulation est réalisé à minima tous les 15 jours. Un registre est tenu par l'exploitant indiquant la réalisation de ce contrôle.

Les précipitations sur l'aire de ravitaillement en carburant transitent par un séparateur à hydrocarbures.

Le séparateur à hydrocarbures est équipé d'un obturateur automatique et dimensionné pour traiter 1/5^e d'une pluie décennale ; il est vidangé périodiquement par une entreprise spécialisée, au

minimum 1 fois par an, et ce, juste avant le début de la saison cyclonique, et autant de fois que cela s'avère nécessaire notamment lorsque le volume des boues atteint les 2/3 de la hauteur utile de l'équipement.

La conception et la performance de cette installation de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Cet ouvrage est conçu pour permettre une décantation et un contrôle de son efficacité.

L'entretien de ce dispositif est réalisé par une entreprise spécialisée dûment autorisée pour le transit des déchets dangereux. L'évacuation de ces déchets est rapportée sur le registre mentionné à l'article 5.1.3.

Les consignes d'exploitation indiquent le dimensionnement des ouvrages, les modalités de gestion de ces ouvrages et leurs fréquences d'entretien.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.2.4 REJETS

Les points de rejets direct au milieu récepteur sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet dans le milieu naturel fait l'objet, d'un traitement et d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées.

Chaque point de rejet au milieu naturel est équipé d'un ouvrage permettant de mesurer les paramètres à contrôler. Cet ouvrage est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement.

ARTICLE 4.2.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement durant la première phase aboutissent aux points de rejet tel que précisés à l'étude d'impact.

Un plan indiquant l'implantation des points de rejets précisant la nature des eaux rejetées, les coordonnées topographiques (coordonnées Lambert et/ou GPS) et le milieu naturel récepteur sera transmis à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux d'aménagement de ces derniers.

Au moment de la modification du point de rejet lors de l'évolution de la zone excavée, l'exploitant transmet les caractéristiques du (des) nouveau(x) point(s) de rejet tel que défini dans le présent article.

ARTICLE 4.2.6 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes, de produits dangereux.

Les eaux rejetées au milieu naturel, dans la zone d'extraction ou hors de cette zone doivent respecter, après traitement, les paramètres ci après :

- Température < 30°C ou température du milieu récepteur ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/l de Pt (platine), valeur mesurée seulement en cas de milieu récepteur en eau ;
- Matières en suspension (MES) < 35 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l.

Aucun résultat d'analyse issu d'un prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs.

Les prélèvements et les analyses sont effectuées par un bureau de contrôle spécialisé dans le

respect des recommandations des normes en vigueur.

Pour chaque mesure, il est précisé les hauteurs de pluie des « dernières 24 heures » et « dernière heure » mesurées au niveau de la station météorologique du site ou de Bellevue - -Bras-Panon.

Ces modalités sont définies pour assurer au minimum 1 mesure par trimestre et à chaque épisode de pluies important (supérieur à 50 mm en 24 heures).

Les dépassements de seuils mesurés font l'objet d'une transmission immédiate à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 SURVEILLANCE ET PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

La nappe aquifère fait l'objet d'une surveillance en altimétrie et qualitative.

L'ensemble des opérations et contrôles effectués dans le cadre de la protection des eaux souterraines est réalisé sous le contrôle de l'hydrogéologue (voir 2.1.1).

ARTICLE 4.3.2 OUVRAGE DE SURVEILLANCE - PIÉZOMÈTRES

L'exploitant met en œuvre un réseau de surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur plusieurs piézomètres dont l'implantation fait l'objet d'une étude hydrogéologique.

Des piézomètres sont implantés en amont et en aval de la zone d'excavation afin de pouvoir déterminer l'absence ou non d'impact sur la nappe souterraine des activités de l'établissement réglementé au titre du présent arrêté.

Au vu des résultats des premières mesures piézométriques prévues au 4.3.3 du présent acte, le réseau est si nécessaire modifié sur la base des préconisations résultant d'une étude hydrogéologique adaptée. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'après validation par un hydrogéologue compétent et déclaration au préfet au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les ouvrages de surveillance sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-614 d'octobre 1999 et ses mises à jour. Lors de la réalisation des ouvrages, toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Les ouvrages souterrains de plus de 10 mètres de profondeur doivent être déclarés au préfet au titre de l'article L. 411-1 du nouveau code minier, et conformément à la rubrique de la nomenclature « eau », préalablement à leur réalisation.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, et les protéger pendant toutes les phases d'exploitation et de réhabilitation du site ainsi que postérieurement à celles-ci, afin de garantir des séries de mesures complètes.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le compte-rendu des travaux prévu à la norme FDX 31-614.

ARTICLE 4.3.3 SURVEILLANCE ET SEUILS LIMITES

Des prélèvements d'eau pour analyse physico-chimique sont réalisés **trimestriellement**.

Une mesure des niveaux piézométriques du site est réalisée à une fréquence hebdomadaire pendant toute la durée de l'exploitation.

L'exploitant analyse les paramètres suivants :

- niveau piézométrique ;
- le pH ;
- la température en °C ;
- le taux de matières en suspension (MES) ;
- la DCO ;

- les hydrocarbures dissous ou émulsionnés ;
- les éléments-trace métalliques visés par l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 ;
- et l'acrylamide (si utilisation de flocculants).

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base d'un bilan des résultats des analyses, et après accord de l'inspection des installations classées, après un an de mesures réalisées sur une même fréquence.

Les prélèvements d'échantillons sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Une campagne d'analyses est réalisée avant le début de toute extraction.

Ces analyses sont réalisées ensuite selon une fréquence de prélèvement définie supra sur les échantillons prélevés, et ce, jusqu'à un an après la mise à l'arrêt définitif effective faisant suite à la notification réalisée au titre de l'article 1.7.5-cessation d'activité – usage futur.

ARTICLE 4.3.4 DÉGRADATIONS OBSERVÉES DANS LES OUVRAGES

En cas de fuite constatée sur un ouvrage ou de doutes sur son état, l'exploitant met en œuvre les mesures décrites dans la norme NF X10-999 d'août 2014 (18.2) ou toute autre norme en vigueur s'y substituant, comprenant un contrôle du fond afin de vérifier la présence d'éventuels dépôts et éboulements, un contrôle vidéo afin de vérifier l'état des tubages et crépines ainsi que la présence éventuelle d'objets dans le forage.

Il met ensuite en œuvre les mesures éventuellement nécessaires pour y remédier, issues des propositions d'un hydrogéologue expert, après accord pris de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES OBSERVÉE

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations ou travaux, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 4.3.6 ABANDON D'UN OUVRAGE

Est considéré comme abandonné tout ouvrage dont l'exploitant ne souhaite pas poursuivre l'exploitation. L'abandon de l'ouvrage est signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de mise en sécurité et/ou de comblement.

Sauf avis contraire de l'inspection des installations classées, tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères, et ce, conformément aux recommandations de la norme NF X10-999 d'août 2014, notamment en son article 18.2, ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Dans tous les cas, les pompes et tous accessoires situés dans le forage concerné sont définitivement évacués du site, la protection de tête est enlevée, le forage est comblé sur toute la hauteur aquifère avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à la surface du sol. La hauteur du bouchon de cimentation ne doit pas être inférieure à 5 m ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 m, sauf justification apportée à l'inspection des installations classées. Le ciment utilisé doit être compatible avec la qualité chimique de l'eau.

Un rapport de travaux est adressé au préfet **dans un délai de deux mois** suivant la fin des travaux de comblement, avec les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués et sa localisation (coordonnées x,y – UTM40 Sud RGR92).

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION

ARTICLE 5.1.1 PRINCIPES DE GESTION

Tous les déchets produits par l'exploitation qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets inertes et qui ne peuvent être réutilisés sur le site, notamment pour le remblaiement sont triés et évacués dans des filières dûment autorisées. Sont considérés comme déchets produits par l'exploitation et dont la gestion est à la charge de l'exploitant, les déchets produits par l'activité mais aussi tout déchet issu des opérations d'extraction.

Le stockage sur site des déchets à évacuer est limité à 1 benne ou 1 contenant par type de déchets.

Les déchets sont triés selon leur nature et leur dangerosité suivant les dispositions des articles R. 541-7 et R.541-8 du code de l'environnement qui renvoient notamment à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 et à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les consignes d'exploitation décrivent clairement les modalités de gestion des déchets mises en place pour répondre aux prescriptions du présent titre.

ARTICLE 5.1.2 STOCKAGE, SÉPARATION, TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les contenants de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et protégés des événements pluvieux.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils peuvent également être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

En application de l'article R.543-156 du code de l'environnement, les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis qu'à des démolisseurs ou à des broyeurs titulaires de l'agrément prévu à

l'article R.543-162 ou à des centres de regroupement créés par les producteurs.

ARTICLE 5.1.3 REGISTRE ET BORDEREAU DE SUIVI

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre comporte les informations suivantes pour chaque flux de déchets sortants :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie par les dispositions de l'article R.541-7 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION ET DÉCHETS ENTRANTS

ARTICLE 5.2.1 DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION – PLAN DE GESTION

Les déchets issus de l'extraction du site qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets inertes et qui ne peuvent être réutilisés sur le site, notamment pour le remblaiement sont triés et évacués selon les modalités définies au chapitre précédent.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 cité ci-dessus, l'exploitant établit avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan contient l'ensemble des éléments précisés à l'article 16 bis précité et doit permettre de définir :

- les modalités de vérification du caractère inerte de ces matériaux selon l'annexe I précitée ;
- les modalités d'évacuation des matériaux non inertes et/ ou dangereux ;

- les conditions de stockage des matériaux inertes issus de l'exploitation selon leur nature ; il est notamment rappelé la procédure de surveillance et de détection précoce mise en place pour la lutte contre les espèces invasives (article 2.2.6 du présent arrêté) ;
- les quantités totales estimées selon la nature des matériaux avec une répartition par année d'exploitation.

Les déchets verts issus des opérations préalables à l'extraction sont broyés (diamètre de coupe minimum de 150 mm) sur site et utilisés comme amendement à la terre végétale décapée. Les éléments qui ne peuvent être broyés seront évacués du site et envoyés dans une installation dûment autorisée à les recevoir.

Le plan de gestion est transmis au préfet avant le début de l'exploitation ; il est révisé tous les 5 ans et dans le cas de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification des éléments du plan de gestion.

ARTICLE 5.2.2 DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS

Les déchets entrants autorisés sont principalement destinés au remblaiement de la carrière, dans le cadre de la remise en état, tel que défini au chapitre 8.5 du présent arrêté. Ces déchets sont classés non dangereux selon les propriétés énumérées en annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets admissibles provenant de l'extérieur pour le remblaiement de la carrière sont classés inertes et caractérisés selon la liste de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Outre les boues de lavage des matériaux issus de carrières (type 01 04 12), les déchets acceptés sont donnés ci-après :

CODE DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01 Béton	Uniquement les déchets triés de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 01 02 Briques	Uniquement les déchets triés de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 01 03 Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets triés de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 01 07 Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets triés de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 05 04 Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02 Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

15 01 07 Emballage en verre	Triés
19 12 05 Verre	Triés
(1) selon annexe II du R.541-8 du code de l'environnement	

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

ARTICLE 5.2.3 MODALITÉS D'ACCEPTATION DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Lors de la première série de livraisons, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable. Ce document est réalisé pour chaque type de déchets ; un type de déchet correspond à un ensemble de :

- déchets de même nature (code du R.541-8 du code de l'environnement) ;
- déchets avec le même producteur ;
- déchets issus d'un même site de production.

La procédure d'acceptation préalable est effectuée pour chaque type de déchets.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés par l'article précédent sur les produits non admis.

Pour les boues de lavage et déchets qui entrent dans la liste de déchets précisée à l'article précédent, l'exploitant vérifie que ces matériaux ont fait l'objet d'un tri préalable, et qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés.

S'agissant des boues issues du lavage des matériaux de carrières, et s'il y a eu utilisation de flocculants, celles-ci font l'objet d'une vérification du taux d'acrylamide, en considérant qu'un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel dans le polyacrylamide sera jugé acceptable. Cette analyse précisera les flocculant et coagulant utilisés dans le processus de lavage des boues. Il est réalisé une analyse par site de production (site de lavage) avant l'utilisation de ces matériaux.

L'exploitant tient un dossier sur les déchets entrants lequel regroupe les documents préalables définis ci-avant et un récapitulatif annuel des quantités livrées établi selon le producteur et le code déchet.

L'exploitant demande au producteur du déchet un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent respecter les dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

La hauteur des merlons périphériques (2 mètres) présents sur le site est portée à 4 mètres au droit des habitations du hameau Barbier afin de réduire les nuisances sonores pour leurs habitants.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES

Hors du site d'exploitation, les niveaux acoustiques doivent répondre simultanément aux 2 critères suivants : garantir le respect des valeurs d'émergence dans les zones à émergence réglementée (ZER) ; être inférieur en limite de propriété à 70 dB(A) pour la période jour.

Est notamment considéré comme appartenant à une ZER, l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) sur la base de la situation existante en regard du document d'urbanisme à la publication du présent arrêté.

Le respect de ces critères fait l'objet d'un contrôle dans les 3 premiers mois de l'exploitation puis d'un contrôle annuel.

Les stations de mesures sont au nombre de 4, réparties en fonction de l'avancement de l'exploitation et notamment au niveau des zones à émergence réglementée (ZER)

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S31-010 en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Les résultats indiquent, outre les émergences mesurées, les niveaux des bruits résiduels.

Les dépassements mesurés font l'objet d'une transmission immédiate à l'inspection des installations classées ; l'ensemble des procès-verbaux d'essais sont transmis dans le cadre du compte-rendu d'auto-surveillance (titre 9 - surveillance des émissions et de leur effets).

ARTICLE 6.2.2 VALEUR LIMITE D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 PRÉVENTION ET LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents, qui concernent son exploitation, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les situations d'exploitation normales, transitoires ou dégradées.

ARTICLE 7.1.2 DIRECTEUR TECHNIQUE, CONSIGNES, PRÉVENTION, FORMATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'un directeur technique nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance des risques inhérents aux installations.

Les consignes d'exploitation précisent les conditions de vérification du bon état des éléments d'information du public, de bornage, de clôture, des dispositifs de traitement et de surveillance.

Les consignes d'exploitation sont disponibles sur le site des installations et font l'objet d'une information régulière au personnel.

L'exploitant déclare au service en charge de l'inspection du travail :

- avant le début d'exploitation, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- le nom de la personne physique représentant l'employeur en matière de sécurité du travail pour le site ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et tout ou partie de l'exploitation ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention s'il y est fait recours.

L'employeur rédige le document unique d'évaluation des risques (DUER), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes, notamment du règlement général des industries extractives susvisé. Le DUER est transmis trois mois avant le début d'exploitation au service en charge de l'inspection du travail dans le domaine des carrières.

L'employeur porte le DUER, les consignes et les dossiers de prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

L'employeur s'assure que les formations et visites médicales obligatoires pour certains personnels sont suivies ; ces données sont vérifiables sur le site.

ARTICLE 7.1.3 FORMATION

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel sur les consignes d'exploitation, les règles à respecter sur le site. Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de l'inspection du travail.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la

conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

La formation du personnel d'exploitation sur la conduite à tenir en cas d'accident doit être assurée par le responsable de l'exploitation, en particulier pour la mise en œuvre des premiers secours, l'utilisation des extincteurs et les soins à apporter aux victimes, l'alerte et l'accueil des secours extérieurs.

Le personnel des entreprises extérieures est également informé pour leur domaine d'intervention des dispositions à respecter sur le site de l'exploitation.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.1.4 RÉSEAUX EXISTANTS, DICT

L'exploitant respecte la réglementation en matière de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès des gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation en vigueur, en particulier du code de l'environnement et du code du travail.

L'exploitant est particulièrement vigilant s'agissant des réseaux d'irrigation existants sur le site et des réseaux situés à proximité immédiate (Chemin Barbier).

L'exploitant réalise à sa charge les ouvrages de protection liés à l'existence de réseaux et notamment les dalles bétons nécessaires pour protéger les canalisations des passages d'engins.

Tout ouvrage, réseau, équipement qui est démonté dans le cadre de l'exploitation fait l'objet d'un plan avant enlèvement qui précise les caractéristiques et emplacement de ces ouvrages.

La réalisation des piézomètres doit faire également l'objet d'une DICT.

Ces déclarations et les consignes données par les gestionnaires de réseaux sont précisées aux consignes d'exploitation.

ARTICLE 7.1.5 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé et ses compléments susvisés.

CHAPITRE 7.2 RISQUES NATURELS

Lors d'alerte rouge cyclonique, le site d'extraction est complètement évacué et les engins mis en sécurité en partie haute. Les mesures prises au premier alinéa de l'article 4.2.3 vont dans le sens de la protection vis-à-vis des risques évoquées au présent article.

CHAPITRE 7.3 RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN DES ENGINS

L'exploitant dispose d'une cuve de Gazole Non Routier aérienne double enveloppe de 10 m³ placée dans une cuvette de rétention étanche dimensionnée dans le respect de l'article 18.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 suscité. La cuvette de rétention est couverte afin d'empêcher l'accumulation des eaux météoriques. Le curage de cette cuvette se fait dans le respect des dispositions du titre 5 du présent acte.

Stationnement

L'installation dispose d'une aire de stationnement pour les engins de chantier ; cette zone est imperméabilisée. Le stationnement sur le site d'exploitation se situe sur cette aire et est exclusivement réservé aux engins non routiers et aux véhicules légers du personnel et visiteurs du site.

Le stationnement des engins à mobilité réduite (engins à chenille notamment), peut être situé hors de cette zone de stationnement fixe ; cette zone de stationnement complémentaire dispose alors d'un dispositif amovible étanche permettant de récupérer toute fuite de produits polluants et répondant aux exigences de l'aire étanche définie ci-après.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche en béton de 50m². Cette aire est pourvue d'un point bas permettant de collecter les liquides accidentellement répandus. Ce point bas est équipé d'un décanteur relié à un séparateur d'hydrocarbures avec obturateur

automatique. La saturation du séparateur d'hydrocarbures déclenche l'obturateur. Le curage du séparateur se fait dans le respect des dispositions du titre 5 de ce présent acte.

Le ravitaillement est réservé exclusivement aux véhicules non routiers admis sur le site d'exploitation.

Pour les engins à mobilité réduite (engins chenillés notamment), ces opérations peuvent être réalisées sur place. L'exploitant utilise pour cela un dispositif étanche amovible (de type cuvette rigide) mis en place sous l'engin avant le déroulement de l'opération de ravitaillement ou d'entretien puis enlevé après.

Ce dispositif étanche doit avoir une capacité au moins égale à celle du plus grand réservoir des engins concernés. Il est nettoyé de toute égoutture éventuelle après chaque opération à l'aide de matériaux absorbants toujours présents sur site.

L'opération de remplissage est réalisée par un moyen adapté, conforme à la réglementation en vigueur et muni d'un pistolet de remplissage à arrêt automatique. Cette opération fait systématiquement l'objet d'une surveillance par un opérateur qui contrôle le bon déroulement du transvasement du début à la fin de l'opération de façon à pouvoir intervenir immédiatement en cas d'incident.

Ces zones sont gérées de manière à empêcher tout apport d'eau de ruissellement extérieur, ainsi que tout rejet à l'extérieur sans traitement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou dans le cadre de l'entretien doivent être éliminés comme les déchets selon les prescriptions du titre 5 - déchets.

Chaque engin à moteur de chantier présent sur le site est muni d'un kit de dépollution d'urgence. Les chauffeurs sont formés à son utilisation.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, avant mise en exploitation, des caractéristiques des dispositifs étanches amovibles et kits de dépollution choisis.

Les modalités prises pour respecter ces dispositions sont intégrées aux consignes d'exploitation et font l'objet d'une formation au personnel.

En outre, le site d'exploitation dispose de produits absorbants de type granulés normalisés et utilisés en particulier lors d'une pollution accidentelle de la zone étanche.

L'exploitant s'assure de la conformité des dispositifs de livraison et notamment du véhicule porteur du ravitaillement y compris vis-à-vis de la réglementation sur le transport des matières dangereuses (prescriptions ADR).

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Les pompes et flexibles de distribution sont équipés de clapets et dispositifs anti-retour de sécurité destinés à limiter les risques de pollution accidentelle.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets produits par ces opérations sont gérés selon les modalités du titre 5-déchets.

CHAPITRE 7.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre, à savoir : une largeur de chaussée de 3 mètres ; une pente

inférieure à 15 % ; une portance pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformément à la réglementation en la matière notamment :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un poteau incendie de 100 mm conforme ou d'équipement de type réservoirs implantés à 150 m maximum du risque et permettant de débiter de l'eau à hauteur de 60 m³/h durant deux heures au minimum ;
- des extincteurs adaptés aux risques mis à disposition sur le site ;
- un plan du site facilitant l'intervention des secours.

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; ces consignes indiquent notamment les procédures de sécurité (coupure d'électricité, mise à l'arrêt, arrêt de la circulation...), les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme tiers agréé.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'EXPLOITATION ET A SA REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, la durée de l'autorisation et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Un extrait de l'arrêté d'autorisation est également affiché dans les conditions fixées au chapitre 10.2.

Les dimensions des panneaux d'affichage sont au minimum de 1,20 m x 0,80 m ; la hauteur de caractère est de 4 cm au minimum.

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière et à proximité des zones clôturées ; au minimum un panneau danger est implanté sur chaque côté de l'exploitation. Le panneau de danger respecte les caractéristiques suivantes : fond rouge et caractères blancs ; dimensions minimums du panneau : 50 cm x 35 cm ; hauteur de caractère minimum : 10 cm.

ARTICLE 8.1.2 BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer avant le début de l'exploitation, des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière. L'implantation des bornes est établi par un géomètre diplômé par le gouvernement (DPLG), et fait l'objet d'un plan de bornage au 1/5000 ème minimum ; ce plan est transmis au préfet en 2 exemplaires.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3 DIAGNOSTIC AGRONOMIQUE

Avant la remise en état, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'agronome ou de l'organisme (bureau d'études ou laboratoire) qu'il retient ainsi que du cahier des charges qu'il a défini suite aux résultats obtenus au diagnostic agronomique réalisé avant le démarrage des travaux (présent dans le dossier de demande d'autorisation) et aux objectifs d'amélioration de la sole agricole envisagés dans le cadre de la remise en état (voir article 8.5.4). Cette mission tient compte des éléments demandés dans le cadre de la cessation d'activité (voir article 1.7.5).

L'exploitant met en œuvre un diagnostic agronomique des sols après remise en état, qu'il remet à l'inspection des installations classées accompagné de l'analyse d'un agronome expert notamment sur l'atteinte desdits objectifs évoqués supra.

ARTICLE 8.1.4 FOURNITURE D'EAU POUR RÉSEAU D'ARROSAGE ET DE LAVAGE

L'exploitant est autorisé à prélever au maximum 20 000 m³ annuellement dans la nappe souterraine à raison d'un débit maximal de 8 m³/h.

La conception de l'ouvrage est conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003 suscité et respecte la norme AFNOR FD X 31-614. Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le suivi et l'entretien du réseau d'arrosage sont précisés dans les consignes d'exploitation.

La consommation d'eau est relevée mensuellement ; une copie de ces relevés est adressée dans le cadre du bilan annuel à l'inspection des installations classées (article 2.4.2).

ARTICLE 8.1.5 CLÔTURE, GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier à toute zone de travaux d'extraction à ciel ouvert et aux zones d'installation comportant des locaux, des produits, des véhicules ou toute autre installation dont la dégradation pourrait

occasionner un danger ou des nuisances pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les terrains sont clôturés en limite du périmètre de la phase en exploitation ; la clôture est d'une hauteur minimale de 1,80 m ; sur sa partie inférieure, haute de 1,30 m, elle est de type grillagé à maille de dimensions maximales 10 x 10 cm². Avec l'accord de l'inspection des installations classées, un autre modèle offrant des conditions de sécurité équivalentes pourra être mis en œuvre.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. Ce contrôle est assuré par une personne nommément désignée présente sur le site et en particulier à proximité des accès au site. Pendant les périodes de fermeture du site, cet accès est interdit et l'exploitant met en place un système de gardiennage par vidéosurveillance en lien avec la gendarmerie ou une société de sécurité spécialisée.

L'interdiction des accès est concrétisée par la mise en place, sur les voies de circulation, de portails barreaudés verrouillables ; l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 cm et la hauteur minimum du portail est de 1,80 m. Avec l'accord de l'inspection des installations classées, un autre modèle offrant des conditions de sécurité équivalentes pourra être mis en œuvre. Les accès sont équipés d'un panneau d'information du public et d'un panneau de danger.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Les dispositions prises en la matière sont précisées dans les consignes d'exploitation.

Si l'exploitation fait l'objet de dégradation, de malveillance, ou toute autre action susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 précité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.6 AMÉNAGEMENT DES ACCÈS SUR LES VOIES PUBLIQUES

L'accès à l'installation se fait depuis le chemin Barbier. Cet accès fait l'objet d'un aménagement de sécurité validé par le gestionnaire de la voirie concernée. Cette validation ou à défaut la preuve de la demande sera intégrée au dossier de l'exploitation défini à l'article 2.4.1.

CHAPITRE 8.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1 DÉBOISEMENT, DÉCAPAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et débroussaillage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation ; ces opérations sont effectuées exclusivement mécaniquement ; l'emploi de produits chimiques est proscrit.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément, dans des conditions appropriées pour limiter les entraînements terrigènes par les eaux pluviales et de ruissellement, et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés pour le réaménagement coordonné du site. En particulier, l'exploitant doit s'assurer que le stockage des terres végétales ne génère pas de détérioration de la qualité des eaux.

Les terres végétales sont stockées dans l'emprise du site autorisé et en priorité sur sa périphérie.

ARTICLE 8.2.2 MERLONS

Les merlons sont implantés en périphérie du site. Ils sont réalisés à l'aide des terres végétales et stériles réservés à la remise en état du site, voire avec d'autres matériaux inertes au besoin, mais uniquement ceux codifiés 20 02 02 (terres et pierres) selon la liste des déchets visée à l'article R.541-7 du code de l'environnement.

Les terres et les stériles ne sont pas mélangés et les merlons réalisés en terres végétales sont clairement différenciés des autres sur un plan.

Les merlons ne subissent pas de déplacement ou modification conséquente entre leurs premières mises en place et leur utilisation pour la remise en état.

Les merlons périphériques et terres végétales sont végétalisés.

Les merlons sont d'une hauteur de 2 mètres sur l'ensemble de la périphérie à l'exception de la partie adjacente au hameau barbier où ils sont de 4 mètres et de la partie entre le concasseur et la porcherie où ils sont de 5 mètres. Les merlons sont inclinés de 3 longueurs verticales pour 5 horizontales (3V/5H).

ARTICLE 8.2.3 ZONE DE TRANSIT

La zone de transit de matériaux est organisée de manière à séparer physiquement les déchets inertes du BTP entrants en vue du remblaiement, et les matériaux issus du site stockés pour réutilisation. Les terres végétales, les stériles et les boues de lavage sont séparés.

Les zones de transit sont clairement identifiées selon la nature des matériaux.

Ces matériaux sont gérés notamment selon les prescriptions du chapitre 5.2 du présent arrêté.

Les matériaux issus du site et réutilisables pour la remise en état peuvent être stockés en zone d'extraction. À défaut de pesée, le volume et le tonnage de ces matériaux sont estimés mensuellement, selon la zone concernée et leur nature.

Les talus des stockages sont inclinés selon leurs caractéristiques naturelles et avec angle inférieur à 45 ° par rapport au sol.

Les sites de transit de matériaux font l'objet d'un suivi et sont reportés sur un plan tenu à jour.

La hauteur des stockages est au maximum de 5 mètres.

ARTICLE 8.2.4 MOYENS DE SECOURS AQUATIQUES

L'exploitant dispose des moyens nécessaires afin de prévenir le risque noyade sur le site.

À minima l'exploitant met des gilets de sauvetage à disposition du personnel intervenant à proximité du plan d'eau ; un nombre suffisant de bouées est mis à disposition à proximité immédiate du plan d'eau ; une barque est disponible en permanence sur le plan d'eau créé.

Une consigne respectant les dispositions du RGIE est rédigée en ce sens.

ARTICLE 8.2.5 SUIVI TOPOGRAPHIQUE

L'exploitant réalise un plan topographique **initial** à l'échelle 1 / 1500^{ème} minimum.

article 8.2.5.1 Limites de la zone d'excavation en profondeur

Le fond de fouille de l'exploitation s'établit à la cote 58 m NGR.

Le niveau moyen du plan d'eau induit par l'extraction s'établit entre 72 et 76 m NGR d'Est en Ouest (du fait de son gradient hydraulique d'environ 1% d'Ouest vers Est).

Le gisement est extrait sous eau sur une épaisseur moyenne de 14 à 18 m (entre les cotes 58 et 72 à 76 m NGR).

Le gisement est extrait hors d'eau sur une épaisseur moyenne évoluant entre 10 et 14 à 18 m NGR d'Est en Ouest (entre la cote 72 à 76 m NGR et les cotes 83 m NGR à l'Est à 90 m NGR à l'Ouest).

article 8.2.5.2 Limites de la zone d'excavation en plan

Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance minimale horizontale de 10 m telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, conformément à l'article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 suscitée.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des alluvions en eau ou hors d'eau sur toute cette hauteur.

Au niveau du hameau de Barbier la distance réglementaire est élargie à 20 m de la limite

parcellaire et à 50 m par rapport au lit mineur de la rivière Bras-Panon conformément à l'article 11.2.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 suscité.

La zone d'extraction est placée en dehors des zones inondables définies par le PPRI, notamment au niveau d'un thalweg traversant l'emprise du projet à l'Est.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger sera signalé par des pancartes.

ARTICLE 8.2.6 SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'EXTRACTION

Avant le début d'extraction, l'exploitant désigne un géotechnicien chargé du suivi de la qualité des matériaux en vue d'assurer la bonne sécurité du site, notamment de la bonne tenue des fronts de taille et des talus. L'exploitant informe l'inspection des installations classée du nom de la personne physique désignée et des missions confiées.

L'extraction des alluvions à sec est réalisée à l'aide d'une pelle ou d'une chargeuse. L'extraction des alluvions en eau est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique à long bras ou d'une dragline. L'exploitation est simultanément conduite en deux phases : à sec et en eau avec un décalage d'une vingtaine de mètres. La pente des talus d'extraction est de 1H/1V hors d'eau et de 3H/2V en eau. Le sens de progression de l'exploitation est fixé d'Est en Ouest.

L'exploitant vérifie notamment que les profils définis au présent chapitre sont conformes aux dispositions du présent acte et cohérents avec les caractéristiques des matériaux. La nature des matériaux exploités fait également l'objet d'une surveillance.

Le cas échéant, après avis d'un géotechnicien, les nouveaux profils nécessaires à la poursuite de l'exploitation doivent faire l'objet d'un porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article 1.7.1 du présent acte.

En zone d'extraction, les entreposages de matériaux en transit sont réalisés et situés de manière à ne pas générer de nuisances, notamment paysagère ou visuelle pour les tiers et dans tous les cas de ne pas dépasser la côte topographique du terrain naturel.

ARTICLE 8.2.7 FRONT D'EXPLOITATION ET PISTES

L'extraction est réalisée à ciel ouvert au moyen d'engins mécaniques, sans utilisation d'explosif.

La carrière est aménagée en fronts de taille et gradins successifs la hauteur maximale des gradins ou fronts de taille est de 5 mètres ; la largeur des banquettes n'est pas inférieure à 20 mètres. Le fruit minimum du gradin est de 5°.

Nonobstant ces dispositions l'exploitant doit vérifier la hauteur et la pente des fronts de taille en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Il est notamment tenu compte de l'évaluation des risques présente dans le DUER. Cette évaluation tient compte notamment du risque de chutes de blocs à partir du gradin supérieur et du risque de chute des engins sur le gradin inférieur. Elle est fonction des divers types d'engins utilisés et des phases de l'exploitation.

Les fronts de taille ne doivent pas créer de surplomb. L'exploitation en sous-cavage est strictement interdite.

L'emplacement des lieux de travail doit être tel que chacun d'eux soit préservé contre la chute de matériaux ou de matériels ayant pour origine un lieu de travail situé à une cote plus élevée.

Les engins à mobilité réduite inactifs sont stationnés sur une aire adaptée telle que définie à l'article 7.3 du présent arrêté et à l'abri de tous risques de glissement de terrain.

Les caractéristiques des pistes de circulation à l'intérieur de la carrière (largeur, pente...) sont définies par l'évaluation des risques prévue dans le DUER ; la pente des pistes reste inférieure à 15 % et la largeur des pistes est au minimum de 10 mètres. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 5 mètres. La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

Les caractéristiques des pistes selon leur utilisation sont clairement définies avant l'exploitation et elles font l'objet d'un affichage sur le site (plan de circulation).

ARTICLE 8.2.8 SURVEILLANCE ET PURGE DES FRONTS DE TAILLE ET TALUS

Outre les dispositions prises en fonctionnement normales de surveillance de la bonne tenue des fronts de taille et talus telles que décrites aux articles précédents, l'exploitant fait intervenir le géotechnicien autant que de besoin, notamment en cas de doute sur la bonne tenue des profils compte-tenu de la nature des matériaux présents, par exemple après une période de fortes pluies ou un arrêt prolongé.

Le front d'abattage et les parois doivent être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité. Les mesures doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés. À chaque fois que les conditions météorologiques le justifient, l'exploitant suspend les travaux d'extraction afin de préserver la sécurité du personnel. Ces conditions sont précisées dans le DUER.

L'exploitant précise le dispositif mis en œuvre dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.2.9 PLANS DE SUIVI

L'exploitant établit un plan topographique d'échelle adapté à la superficie d'exploitation, orienté, sans être inférieur au 1/1500ème. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre de l'autorisation d'exploiter, y compris les éléments de bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et les périmètres d'éloignement définis à l'article 1.2.6 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau (équidistantes tous les 5 m d'altitude) et cotes d'altitude (NGR) des points significatifs, les côtes des points bas ;
- les zones remises en état ;
- la position des merlons, talus, banquettes, fronts de taille et gradins visés au présent chapitre.

Sur ce plan ou sur un autre document graphique, l'exploitant complète ces éléments par :

- les zones en cours d'exploitation ainsi que la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site, en particulier les zones de transit de matériaux, les aires de stationnement, les ouvrages de traitements, fossés, merlons... ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter dans l'année à venir.

Ces plans topographiques sont mis à jour annuellement et validés par un géomètre-expert. Ils sont transmis, dès mise à jour, à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS

L'exploitant dispose d'unités mobiles de traitement des matériaux suivants :

- 3 concasseurs mobiles ;
- 2 cribles mobiles complétés d'un crible avec système de lavage.

Ces installations sont localisées au Sud-Ouest de la parcelle en dehors de la zone d'extraction.

Le concasseur primaire est muni d'un déferrailleur afin d'assurer le traitement de matériaux inertes extérieurs.

L'exploitant est autorisé à traiter les matériaux extraits de la carrière de « Ma Pensée » à hauteur de 160 000 t/an en moyenne et 210 000 t/an au maximum. Un registre tenu à la disposition des

installations classées distingue les quantités de matériaux traitées en fonction de leur carrière de provenance.

ARTICLE 8.3.1 OPÉRATION DE CRIBLAGE / LAVAGE DES MATÉRIAUX

Les opérations de criblage et de lavage sont réalisées de concert, une rampe de jets d'eaux est disposée au-dessus du crible. L'eau utilisée pour le lavage est récupérée et envoyée, via un système de canalisations, vers les bassins de recyclage et de décantation. En sortie de bassins, l'eau traitée est récupérée et ramenée, via un système de canalisations, vers le crible pour être réemployée dans le lavage des matériaux. Le dimensionnement des bassins de recyclage et de décantation est précisé ci-après.

ARTICLE 8.3.2 DIMENSIONNEMENT DES BASSINS DE RECYCLAGE ET DE DÉCANTATION DES EAUX DE LAVAGE

L'exploitant dispose de 3 bassins de 2 à 3 m de profondeur avec les caractéristiques suivantes :

- } Bassin 18 m de long et 4 m de large soit une surface de 32 m² ;
- } Bassin 28 m de long et 4 m de large (32 m²) ;
- } Bassin 34 m de long et 4 m de large (16 m²).

Ces bassins seront bâchés pour empêcher les moustiques d'y accéder et d'y proliférer.

ARTICLE 8.3.3 RECYCLAGE DES EAUX DE LAVAGE

L'eau décantée en sortie des bassins est réinjectée dans le processus de lavage des matériaux à hauteur de 75 à 80% des besoins du procédé de lavage.

L'efficacité du recyclage des eaux de lavage est contrôlée et éventuellement améliorée par un contrôle des débits de l'eau recyclée et de l'eau directement prélevée dans la nappe.

ARTICLE 8.3.4 OPÉRATION DE SÉCHAGE ET DE STOCKAGE DES BOUES AVANT RÉUTILISATION POUR LA REMISE EN ÉTAT

Après curage et séchage, les boues, contenant uniquement des fines limoneuses naturelles et correspondant aux stériles d'exploitation de la carrière, sont utilisées pour le réaménagement de la fosse d'extraction par remblayage. Si du flocculant est utilisé, ces fines limoneuses peuvent être utilisées pour le remblaiement de la partie hors d'eau, uniquement après avoir fait la démonstration de leur inertie comme prescrit par la circulaire du 22 août 2011 suscitée.

CHAPITRE 8.4 TRAITEMENT DES MATÉRIAUX INERTES DU BTP

L'exploitant est autorisé à traiter les déchets inertes issus du BTP à hauteur de 350 000 tonnes par an. Ces déchets répondent aux critères fixés au titre 5 du présent acte. Les matériaux ainsi traités sont soit mis sur le marché en tant que granulats recyclés soit utilisés pour le remblaiement de la carrière et de celle dite de Ma Pensée le cas échéant.

CHAPITRE 8.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 8.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant est tenu de remettre le site en état en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et de l'usage futur du site tel que défini à l'article 1.7.5 du présent arrêté.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation telle que définie au chapitre 1.4. Elle est conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation selon le plan de phasage joint en annexe 3 au présent arrêté.

L'extraction et la remise en état doivent respecter les dispositions prévues par le schéma départemental des carrières en vigueur, à savoir une superficie en exploitation n'excédant pas 25% de la superficie totale du projet.

La remise en état permet une reprise de l'activité agricole dès les terrains libérés incluant l'amélioration de la qualité agronomique des terres et son contrôle mentionné à l'article 8.1.3 du

présent arrêté. Les pentes générales restent similaires au terrain naturel.

ARTICLE 8.5.2 CONDITION DE RÉALISATION DE LA REMISE EN ÉTAT

En cas de remblaiement avec des déchets entrants tels que définis à l'article 5.2.2 supra, l'exploitant tient à jour un registre d'admission des remblais tel que défini à l'article 5.2.3 du présent arrêté.

Outre les événements à mettre en œuvre précisés à l'article précédent, la remise en état comporte au minimum :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le remblaiement de la carrière dans les conditions prévues au présent chapitre ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; en particulier, les aires étanches, dispositifs de traitement, locaux... sont supprimés et les déchets liés à ces opérations sont gérés conformément aux dispositions du titre 5 - déchets supra ;
- l'élimination mécanique des espèces invasives (voir article 2.2.6).

ARTICLE 8.5.3 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

L'exploitation fait l'objet d'un remblaiement total réalisé à l'aide de déchets inertes et de terres non polluées issus de l'exploitation et de déchets inertes du BTP entrants ; ces matériaux sont définis au chapitre 5.2.

Le remblaiement est réalisé suivant les prescriptions de l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Les déchets entrants utilisés au remblaiement font l'objet d'un repérage sur plan selon une maille de 25 x 25 m sur une hauteur adaptée aux différents remblais mis en œuvre conformément à l'article 8.5.3.1 et suivants du présent arrêté. Ce repérage est consigné au registre d'admission ainsi que la côte topographique de mise en remblai.

Les matériaux utilisés en remblaiement sont préparés pour obtenir une granulométrie correcte pour une bonne mise en place et un compactage naturel du remblai.

article 8.5.3.1 Remblai de la partie en eau

Seul des matériaux naturels (matériaux de terrassement propres) sont utilisés pour le remblaiement en eau. Le déversement direct dans les eaux souterraines des matériaux depuis les camions est proscrit. Les boues de lavage peuvent être versées dans les eaux souterraines si elles sont dépourvues de floculants.

Outre les boues de lavage, seul les matériaux répondant aux définitions des rubriques 17 05 04, 20 02 02, 01 01 02, 01 04 08 et 01 04 09 de la nomenclature déchets sont autorisés à être utilisés pour le remblaiement. L'exploitant dispose de tous les documents nécessaires afin de justifier les matériaux utilisés pour le remblaiement de la partie en eau.

L'exploitant s'assure de la quantité de matériaux à capter pour remblayer la partie en eau avant le début de l'extraction de cette partie.

article 8.5.3.2 Remblai au-dessus du niveau des eaux souterraines

Au-dessus de ce remblai en eau, l'exploitant peut utiliser les matériaux de terrassement ou les déchets inertes répondant aux critères du titre 5 du présent acte, pour remblayer la carrière.

Pour ces différents remblaiements, l'exploitant établit une procédure et met en œuvre les mesures qui permettent de respecter les principes suivants :

- vérifier la topographie des remblais et assurer la topographie finale du site prévue permettant de retrouver l'activité agricole d'origine ;
- la dernière couche se compose d'une épaisseur d' 1 mètre de déchets inertes issus de chantier du BTP uniquement et d'une couche de terre végétale d'au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- assurer une mise en œuvre limitant la ségrégation notamment en veillant à un bon

- mélange des déchets entre eux, et notamment avec les boues de lavage ;
- assurer un régalage sur l'ensemble du site par couche de 2 mètres maximum (ou moins lorsque précisé dans le présent arrêté) ; pour cela l'exploitant veille à respecter un rythme raisonnable entre remplissage et régalage ;
- assurer un remblai homogène sur l'ensemble ;
- vérifier l'absence de cavité au sein du remblai et l'obtention d'une portance suffisante pour les engins agricoles ;
- éviter l'envol de poussières.

ARTICLE 8.5.4 MISE EN ŒUVRE DE LA TERRE VÉGÉTALE

La terre végétale amendée des boues de lavage des matériaux est régalée et mise en œuvre sur une épaisseur d'au moins 1 mètre, sous contrôle de l'exploitant suivant les recommandations d'un agronome, dont l'objectif est l'amélioration de la sole agricole au regard du diagnostic agronomique réalisé avant le début des travaux (article 8.1.3).

ARTICLE 8.5.5 ACCÈS, FOSSES, PIÉZOMÈTRES

Les accès aux parcelles sont restaurés.

En cas d'abandon des ouvrages, la suppression des piézomètres et du forage est réalisée sous le contrôle de l'hydrogéologue dans le respect des règles en vigueur.

ARTICLE 8.5.6 COMPENSATION

A l'issue de la remise en état, si des pertes de surfaces agricoles sont constatées, l'exploitant en accord avec la SAFER compense financièrement ces pertes. Le protocole d'accord est signé avant le début de l'exploitation. Une copie est transmise à l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEUR EFFETS

CHAPITRE 9.1 AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme d'auto-surveillance de ses émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Le programme d'auto-surveillance est mis en place avant le début de l'exploitation et est transmis à l'inspection des installations classées. Chaque mise à jour est transmise à ce même service.

Les réalisations, constats, mesures, suivis et autres actions réalisées à l'année N, dans le cadre de ce programme, font l'objet d'un compte rendu, lequel est transmis annuellement à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de paramètres et de fréquence de mesure pour les différentes émissions et la surveillance des effets sur l'environnement.

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, selon une méthode normalisée, en particulier conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE. Ces mesures sont effectuées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement ou au titre de l'inspection du travail.

ARTICLE 9.1.2 REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Ce plan comprend au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière, et le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières habitations des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.

Le contenu minimum des mesures à mettre en place est donné à l'article 3.1.3 du présent arrêté.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dépassements mesurés font l'objet d'une transmission immédiate à l'inspection des installations classées. L'ensemble des procès-verbaux d'essais sont transmis dans le cadre du compte-rendu d'auto-surveillance, accompagné d'un récapitulatif et d'une analyse des résultats à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.3 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant établit un plan de surveillance des rejets aqueux du site.

Ce programme rappelle les différents réseaux du site, définit les points de rejets, décrit les dispositions constructives prises pour traiter les eaux rejetées et pour éviter les rejets à l'extérieur du site, ainsi que les moyens mis en œuvre pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

Cette surveillance est mise en place pour s'assurer que les valeurs limites d'émissions exigées par l'article 4.2.6 du présent arrêté sont respectées.

Le ou les points de rejets sont repérés sur un plan.

ARTICLE 9.1.4 EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant établit un plan de surveillance des eaux souterraines au droit du site. Les modalités prises pour l'auto-surveillance de la nappe d'eaux souterraines s'appuient sur les dispositions prescrites par l'article 4.3.3.

Le programme d'auto-surveillance définit précisément les conditions de suivi vis-à-vis de la hauteur de nappe ; un modèle de tableau pour le suivi est établi qui rappelle l'ensemble des contraintes et seuils à respecter et un logigramme d'aide à la décision sur les suites à donner à la mesure effectuée. Le suivi de la hauteur de nappe fait l'objet d'une représentation graphique.

Le programme définit les modalités mises en place pour assurer le suivi de la qualité de la nappe. Une analyse est réalisée avant extraction dite analyse « référence ». Les paramètres mesurés sont comparés aux résultats de l'analyse « référence ».

L'inspection des installations classées est immédiatement informée d'une anomalie constatée.

ARTICLE 9.1.5 SURVEILLANCE POUR UNE BONNE GESTION DES DÉCHETS

Le programme de surveillance définit et suit les mesures mises en place pour vérifier le bon respect des prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de déchets et la bonne réalisation des dispositions prévues au titre 5 - déchets du présent arrêté.

Un bilan annuel avec quantitatifs selon la catégorie et nature des déchets est établi sur le respect de ces dispositions. Le programme comporte un volet sur le suivi des déchets entrants et les conditions de leur mise en remblai pour la partie en eau. Ce volet est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.6 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions sonores du site.

Le plan rappelle la réglementation en vigueur et décrit les enjeux présents autour de l'établissement, les valeurs à respecter, les points de mesure et la fréquence des relevés ainsi que les mesures mise en œuvre afin d'en réduire l'impact sur l'environnement.

Le programme à mettre en place s'appuie sur les prescriptions du titre 6 - prévention des nuisances sonores du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.7 SUIVI DE LA LUTTE ANTI-VECTORIELLE, ESPÈCES INVASIVES

L'exploitant précise dans son compte-rendu annuel d'autosurveillance, les réalisations et suivis effectués en matière de lutte anti-vectorielle et vis-à-vis des espèces invasives selon les dispositions des articles 2.2.5 et 2.2.6 du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.8 SUIVI, INTERPRÉTATION ET ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les anomalies constatées ou le non-respect des seuils à atteindre fait l'objet d'une information immédiate à l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, RÉCLAMATION, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, RÉCLAMATION

ARTICLE 10.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis :

par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 10.1.2 RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

ARTICLE 10.2.1 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Bras-Panon et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;

l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10.2.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée à :

- M. le maire de Bras-Panon ;
- M. le président du conseil régional de La Réunion ;
- Mme la présidente du conseil départemental de La Réunion ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur des douanes ;
- M. le directeur de l'agence régional pour la santé.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

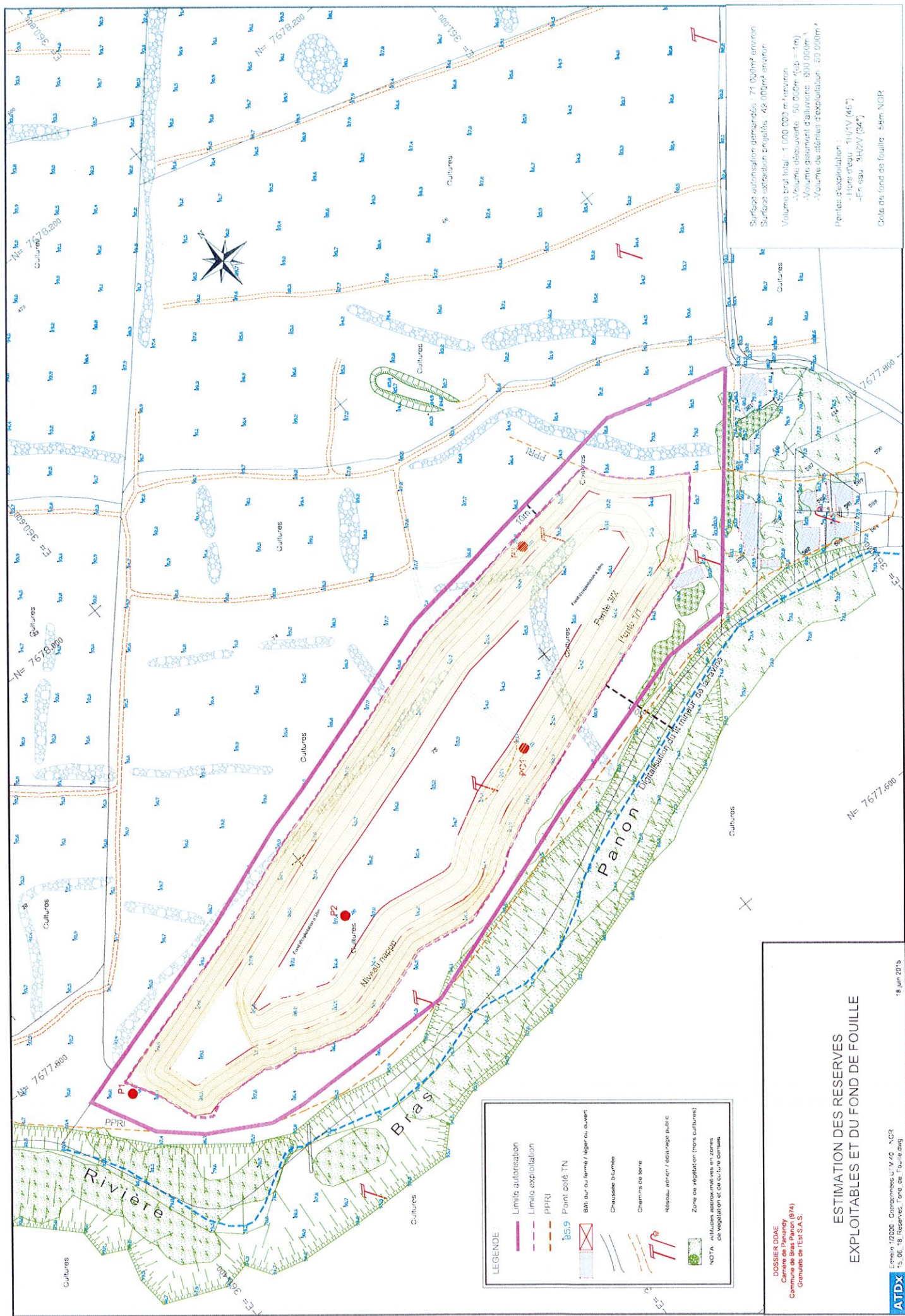
ANNEXES :

- Plan d'ensemble et limites d'excavation
- Plan cadastral
- Phasages à 2 ans, 5 ans, 10 ans et 12 ans

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
RUBRIQUE 1.1.1.0 : FORAGE ET PIÉZOMÈTRES (DÉCLARATION) ;.....	5
RUBRIQUE 1.1.2.0 : PRÉLÈVEMENT DANS L'AQUIFÈRE SUPERFICIEL DE 20 000 M3/AN (DÉCLARATION) ;.....	5
RUBRIQUE 2.1.5.0-1 : REJET D'EAUX PLUVIALES POUR UNE SURFACE DES ÉCOULEMENTS INTERCEPTÉS DE 25 HA (AUTORISATION).....	5
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ.....	6
CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBUT D'EXPLOITATION.....	6
CHAPITRE 1.6GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.7MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.8ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.9AUTRES RÉGLEMENTATIONS ET LÉGISLATIONS, TGAP ET DROIT DES TIERS.....	9
TITRE 2 - GESTION DE L'EXPLOITATION.....	11
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT PENDANT L'EXPLOITATION.....	11
CHAPITRE 2.3DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU, INCIDENT, ACCIDENT.....	13
CHAPITRE 2.4DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
CHAPITRE 4.2COLLECTE ET REJETS DES AFFLUENTS AQUEUX.....	18
CHAPITRE 4.3SURVEILLANCE ET PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	20
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION.....	22
CHAPITRE 5.2DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION ET DÉCHETS ENTRANTS.....	23
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....	26
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	28
CHAPITRE 7.1GÉNÉRALITÉS.....	28
CHAPITRE 7.2RISQUES NATURELS.....	29
CHAPITRE 7.3RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN DES ENGINS.....	29
CHAPITRE 7.4INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	30

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'EXPLOITATION ET A SA REMISE EN ÉTAT.	.32
CHAPITRE 8.1AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION.....	32
CHAPITRE 8.2CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	33
CHAPITRE 8.3TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS.....	36
CHAPITRE 8.4TRAITEMENT DES MATÉRIAUX INERTES DU BTP.....	37
CHAPITRE 8.5REMISE EN ÉTAT.....	37
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEUR EFFETS.....	40
CHAPITRE 9.1AUTO-SURVEILLANCE.....	40
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, RÉCLAMATION, PUBLICITÉ, EXÉCUTION.....	42
CHAPITRE 10.1DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, RÉCLAMATION.....	42
CHAPITRE 10.2PUBLICITÉ ET EXÉCUTION.....	42



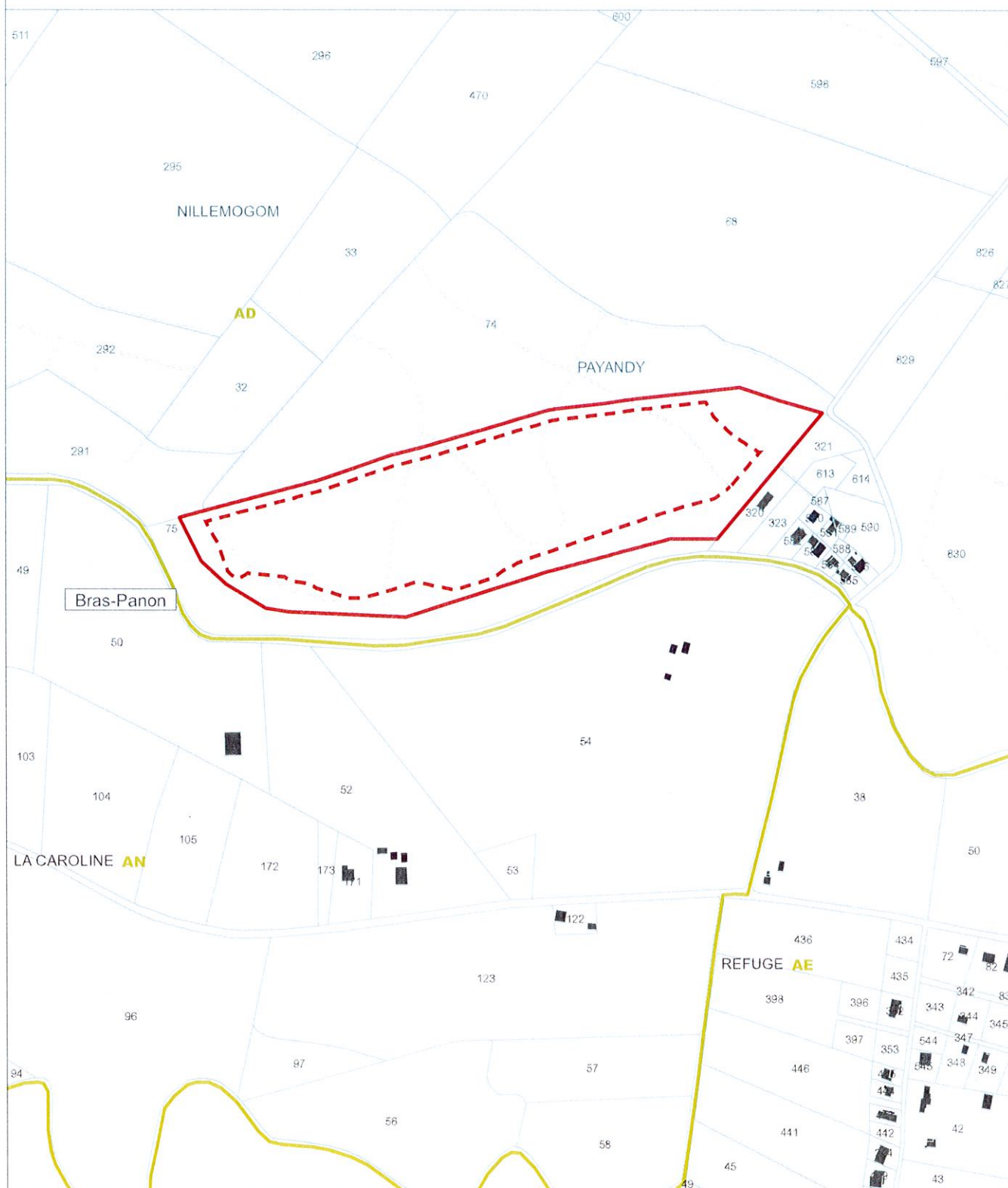
Surface autorisation demandée: 71 000m² environ
 Surface exploitation projetée: 48 000m² environ
 Volume brut total: 1 000 000 m³ environ
 - Volume déblais: 50 000m³ (1m)
 - Volume placement d'alluvions: 800 000m³
 - Volume de sédiments d'exploitation: 50 000m³
 Pentes d'exploitation:
 - Pente d'eau: 1:1 (45°)
 - En eau: 3:1 (24°)
 Cote du fond de fouille: -5m NGF

ESTIMATION DES RESERVES EXPLOITABLES ET DU FOND DE FOUILLE

DOSSIER DAE
 Carrière de Panon
 Commune de Bras Panon (974)
 Grouplets de l'Est S.A.S.

Projet de carrière
Adresse : "Union"
Lieu-dit : "Payandy"
Commune : "Bras-Panon" (974)
Granulats de l'Est

PLAN CADASTRAL



Légende

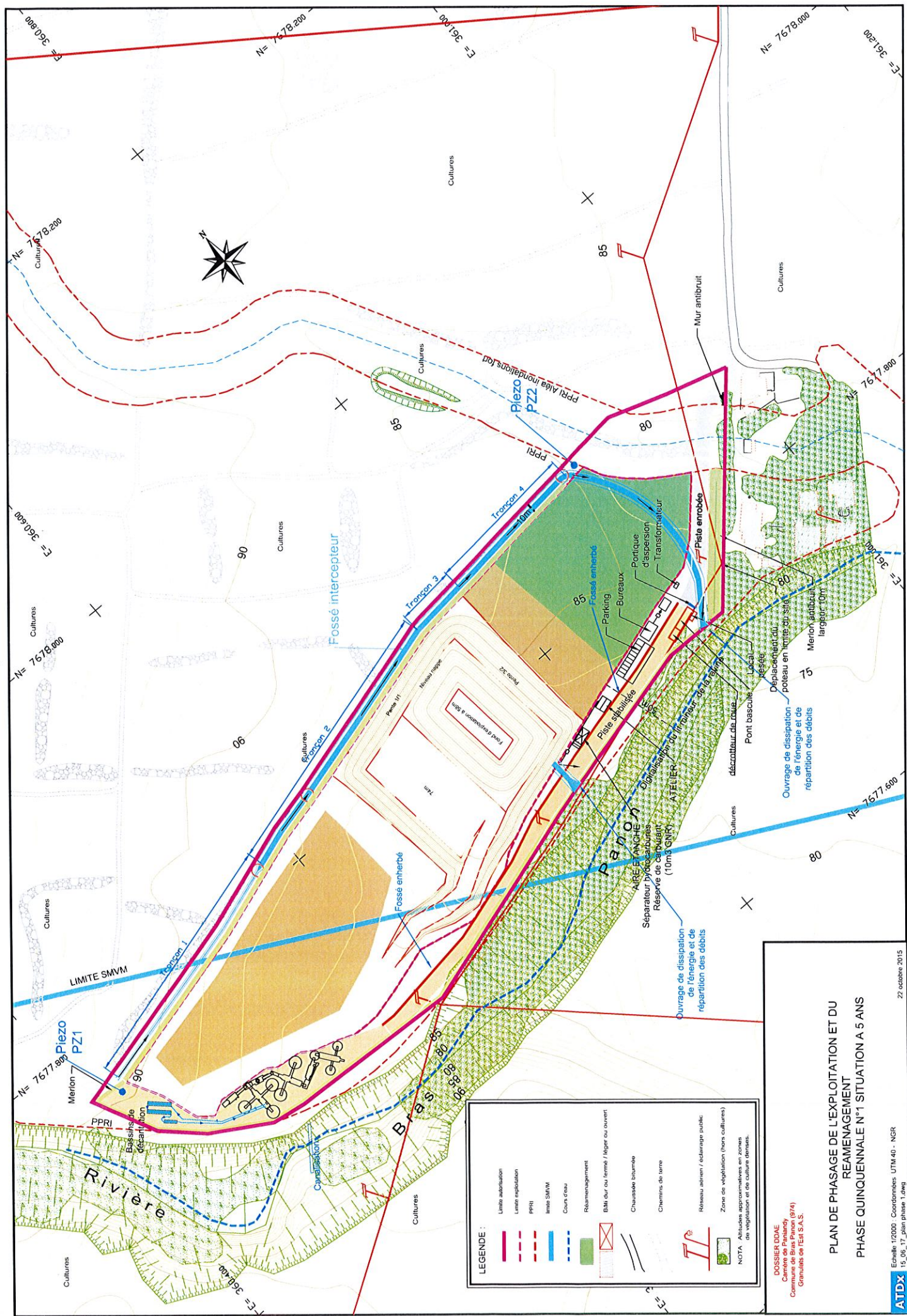
- Limite d'autorisation
- Limite d'extraction
- Limites communales
- Sections
- Lieudits
- Parcelles
- Batiments

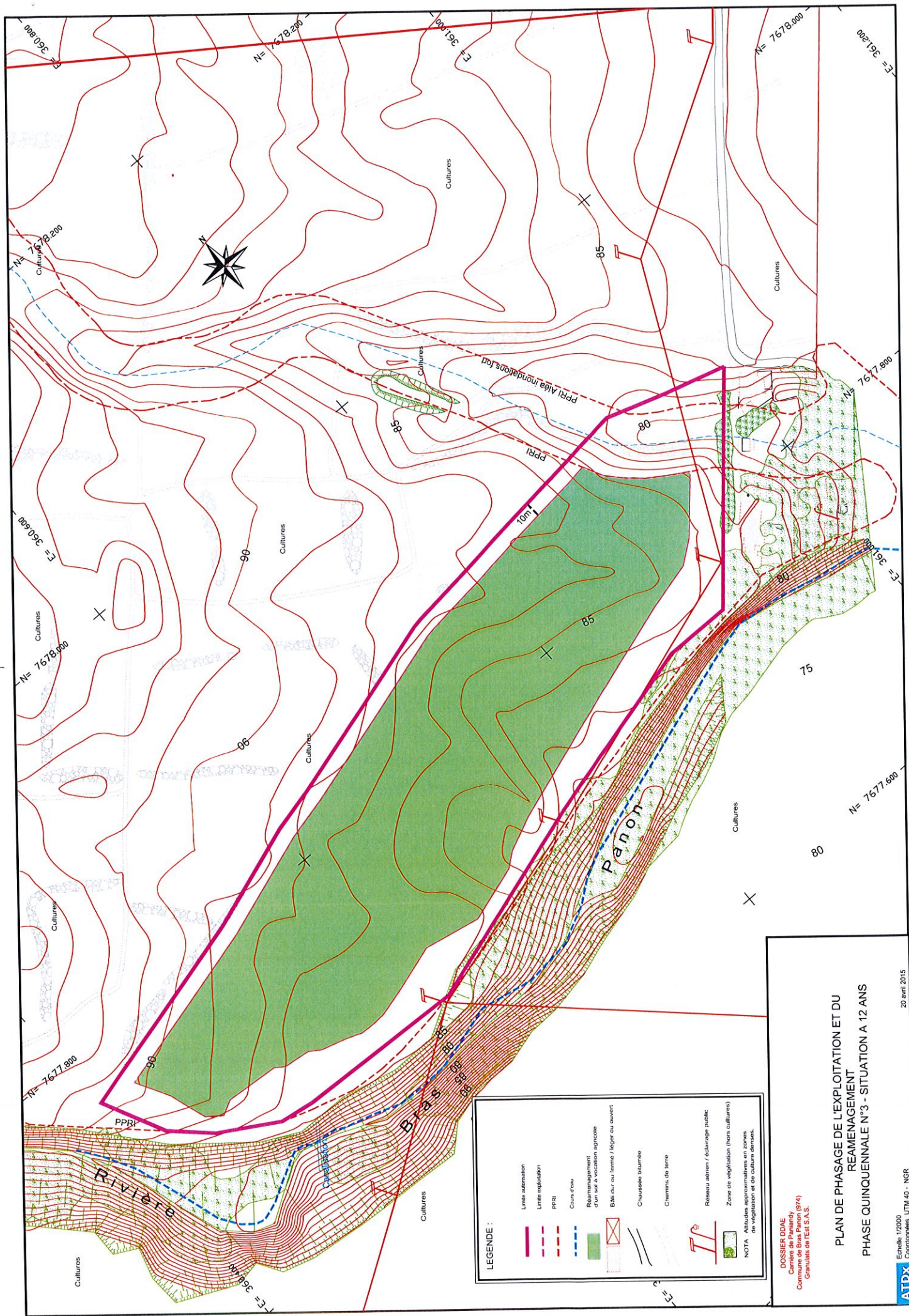


0 50 100 200
Mètres

ATDx

1:5 000





DOSSIER DDAE
 Carrière de Panandry
 Commune de Brée Panon (974)
 Grand-duché de l'Est S.A.S.

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT
PHASE QUINQUENNALE N°3 - SITUATION A 12 ANS